

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 13 juin 2011.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55224

Gouvernement du Québec

Décret 172-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des personnes handicapées et des droits de la personne qui se tiendra les 14 et 15 mars 2011

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le Ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), la ministre assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international tel que la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

ATTENDU QUE la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des personnes handicapées et des droits de la personne aura lieu à Winnipeg au Manitoba, les 14 et 15 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE madame Céline Giroux, directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise, outre la directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec, soit composée de :

— Monsieur Daniel Lacroix, directeur des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— Monsieur Martin Demers, conseiller, direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec entérinées par le Conseil des ministres.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55225

Gouvernement du Québec

Décret 173-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente de recherche entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et des partenaires pour la réalisation d'un projet de veille touristique mondiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et des partenaires souhaitent conclure une entente de recherche pour la réalisation d'un projet de veille touristique mondiale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), la ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente de recherche entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et des partenaires pour la réalisation d'un projet de veille touristique mondiale, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55226

Gouvernement du Québec

Décret 174-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 2 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 701-2007 du 22 août 2007, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 10 décembre 2007, l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik a été approuvé conformément au décret numéro 1189-2010 du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE le versement de ladite subvention constitue une mesure temporaire selon les termes de l'Entente et qu'il a été convenu de réévaluer sa reconduction à la lumière des travaux du comité sur le coût de la vie au Nunavik, créé à la suite de la signature de l'Entente et présidé par le Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QU'aucun versement n'est prévu pour l'année financière 2011-2012 et qu'il est opportun de modifier l'Entente par avenant afin de verser à l'Administration régionale Kativik un montant de 4 600 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 2 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55227